



PRÉFET DE L'ISERE

## **Autorité environnementale** **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la  
commune d'Aoste (38)**

Décision n° 08213U0110

*n° 672*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 23/05/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du préfet de l'Isère du 15/03/2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Aoste (38), reçue le 03/04/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0110 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 15/04/2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère du 07/05/2014 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à permettre le déplacement et l'agrandissement des locaux de l'entreprise AMD (Alpes Métal Diffusion) implantés sur la commune d'Aoste, ceux-ci étant impactés par le projet de contournement routier porté par le Conseil Général de l'Isère ;

Considérant que la procédure vise à étendre la zone réservée aux activités économiques UI d'une superficie de 0,89 hectare, actuellement classée en zone agricole NC au POS ;

Considérant que le projet se localise à proximité du pôle urbanisé des espaces d'activités de l'usine des Jambons d'Aoste et qu'il s'inscrit dans le total des surfaces allouées en zone d'activités par le SCOT Nord-Isère à la communauté de communes des Vallons du Guiers ;

Considérant qu'il est situé à l'écart des secteurs d'habitations et qu'il ne présente pas de risques notables vis à vis de l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques et aux nuisances sonores ;

Considérant que le projet se situe en zone humide (selon les critères pédologiques sur 4000 m<sup>2</sup>) mais que la procédure prévoit des mesures de compensation de l'ordre de 200 % de la superficie impactée, en compatibilité avec le SDAGE ;

Considérant que le projet est localisé en dehors des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du puits de Fontagnieu et des puits de l'usine des Jambons d'Aoste ;

Considérant par ailleurs que le site de projet ne présente pas de sensibilité spécifique en termes de milieux naturels ou de corridors écologiques ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune de Aoste, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

